

ARRÊTÉ N° 2023.02.12A**Objet: ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE CONCERNANT LA DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE MONTBOUCHER-SUR-JABRON**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.153-53 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal de MONTBOUCHER-SUR-JABRON approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en date du 15 novembre 2011 ;

Vu les modifications simplifiées du PLU approuvées en date du 13 novembre 2012, du 4 avril 2013 et du 20 septembre 2016 ;

Vu les arrêtés municipaux mettant à jour le PLU en date du 28 janvier 2016 et du 6 décembre 2016 ;

Vu la Déclaration d'Utilité Publique Véloroute-Voie-Verte (VUV) du Jabron emportant mise en compatibilité du PLU approuvée par arrêté préfectoral n°26-2017-03-15-001 en date 15 mars 2017 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION en date du 14 avril 2017, actant le transfert de la compétence Plan local d'Urbanisme et Carte Communale des Communes à la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION au 27 mars 2017 ;

Vu les arrêtés communautaires mettant à jour le PLU en date du 29 novembre 2018, du 26 juin 2019, du 15 mars 2021 et du 14 avril 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION approuvant la déclaration de projet n°1 du PLU en date du 18 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté n°2021.10.61A portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Laurent CHAUX, 15ème Vice-président, en date du 26 octobre 2021 ;

Vu le bilan de la concertation préalable tiré par le Conseil Communautaire en date du 7 décembre 2022 ;

Vu l'avis de Madame le préfet au titre de la demande de dérogation préfectorale pour l'ouverture à l'urbanisation en date du 8 mars 2023 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) en date du 12 décembre 2022 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 4 janvier 2023 ;

Maison des Services Publics - 1 avenue Saint Martin - 26200 MONTÉLIMAR

Tél. 04 75 00 64 41 - www.montelimar-agglo.fr

Vu l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO) en date du 10 février 2023 ;

Vu l'avis n°2022-ARA-AUPP-1224 de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 14 février 2023 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 3 mars 2023 ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées et Consultées dans le cadre du projet de mise en compatibilité du PLU ;

Vu le compte-rendu d'examen conjoint du 14 mars 2023 ;

Vu la décision n°E22000208/38 du Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date de 28 décembre 2022, portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du dossier de Déclaration de Projet Emportant Mise en Compatibilité (DPEMC) n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de MONTBOUCHER-SUR-JABRON soumis à l'enquête publique ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU est prêt à être soumis à enquête publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ENQUÊTE

Il sera procédé à une enquête publique relative à la Déclaration de Projet Emportant Mise en Compatibilité (DPEMC) n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de MONTBOUCHER-SUR-JABRON.

L'objet de la procédure consiste à permettre la valorisation d'un site commercial en friche, en entrée de ville, afin d'y bâtir des équipements publics, projet jugé d'intérêt général. Ce site est situé le long de la route de Sauzet, entre le bourg et l'autoroute A7 à l'emplacement de l'ancienne discothèque « l'Agora ». La procédure est soumise à évaluation environnementale et à l'accord du préfet pour ouverture à l'urbanisation.

La présente procédure vise donc à :

- Compléter le Rapport de Présentation en justifiant l'intérêt général du projet, l'ouverture à l'urbanisation, la mise en compatibilité des pièces du PLU au projet jugé d'intérêt général et la compatibilité de cette procédure au regard des documents de norme supérieure. Cet additif comprend l'Évaluation Environnementale ;
- Adapter une des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) afin d'identifier le site en secteur d'équipements collectifs futurs ;
- Réaliser une étude pour réduire le recul des 100 mètres des implantations des constructions par rapport à l'axe de l'autoroute A7 fixé par la loi Barnier.
- Elaborer une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur le site du projet, pour fixer un cadre au projet et intégrer les mesures paysagères, sécuritaires... définies par l'étude de dérogation à la loi Barnier ;

- Créer un sous-secteur pour le site du projet (UDc1) dans le Règlement graphique et écrit du PLU avec quelques règles spécifiques en termes d'occupations du sol, d'implantation, de hauteur, d'imperméabilisation, etc.

ARTICLE 2 - AUTORITÉ ORGANISATRICE

L'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme est la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION, Maison des Services Publics, 1 avenue Saint-Martin, 26200 MONTÉLIMAR.

Des informations peuvent être demandées auprès de Madame Nathalie AYMARD (04 75 00 26 15 - nathalie.aymard@montelimar-agglo.fr) de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION.

ARTICLE 3 - DATES ET DURÉE DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique se déroulera à compter du vendredi 14 avril 2023 à 8h30 jusqu'au lundi 15 mai 2023 à 16h, pendant une durée de 31 jours.

ARTICLE 4 - DÉSIGNATION ET QUALITÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble a désigné Monsieur Gérard CLERC, ingénieur EDF, en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

ARTICLE 5 - PIÈCES DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Le dossier d'enquête existe en 2 exemplaires papier et une version dématérialisée.

Le dossier comprend les pièces relatives à la procédure :

- L'additif au Rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme, comprenant la présentation du projet, les justifications de l'intérêt général dudit projet et la mise en compatibilité du PLU, ainsi que l'Évaluation Environnementale ;
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) modifié ;
- La pièce sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) modifiée ;
- Les Règlements écrit et graphique modifiés ;
- Les pièces administratives (arrêté préfectoral portant dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation en l'absence de SCoT, avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers dite CDPENAF, avis des consultations spéciales, avis de l'autorité environnementale, avis des personnes associées et consultées qui ont répondu, compte rendu de l'examen conjoint, mesures de publicité effectuées, bilan de la concertation du public) ;
- Dans chaque dossier papier : un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur pour recueillir les observations du public.
- Dans la version dématérialisée : un espace pour recueillir les observations du public.

ARTICLE 6 - AVIS AU PUBLIC

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans la rubrique « Annonces Légales » du Dauphiné Libéré et de La Tribune.

Cet avis sera affiché :

- A la Maison des Services Publics, 1 avenue Saint Martin, à MONTÉLIMAR, siège de MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION ;
- A la Mairie de MONTBOUCHER-SUR-JABRON, 45 Rue Fortuné Jacquier ;
- Sur le site du projet visible depuis l'espace public.

Il sera publié sur le site internet :

- De la commune de MONTBOUCHER-SUR-JABRON : <https://montboucher-sur-jabron.fr/fr/> - rubrique « informations municipales » - « urbanisme » ;
- De MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION, <https://www.montelimar-agglo.fr/> rubrique « aménagement » - « urbanisme » - « aménagement du territoire et planification » ;
- De dématérialisation : <https://www.registre-dematerialise.fr/4551> accessible via le site internet de MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION, même rubrique qu'à l'alinéa précédent ;
- Du Facebook de MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION.

ARTICLE 7 - CONSULTATION PAR LE PUBLIC DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête et le registre d'enquête seront consultables par le public :

Sur support papier et sur un poste informatique :

- à la Maison des Services Publics, à l'accueil du bâtiment au rez-de-chaussée, côté place de Provence, 1 avenue Saint-Martin, à MONTÉLIMAR, aux jours et horaires habituels d'ouverture ;

Sur support papier :

- En Mairie de MONTBOUCHER-SUR-JABRON, 45 Rue Fortuné Jacquier, aux jours et horaires habituels d'ouverture ;

En ligne sur les sites internet :

- De la commune de MONTBOUCHER-SUR-JABRON : <https://montboucher-sur-jabron.fr/fr/> - rubrique « informations municipales » - « urbanisme » ;
- De MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION, <https://www.montelimar-agglo.fr/> rubrique « aménagement » - « urbanisme » - « aménagement du territoire et planification » ;
- De dématérialisation : <https://www.registre-dematerialise.fr/4551> accessible via le site internet de MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION, même rubrique qu'à l'alinéa précédent ;

ARTICLE 8 - CONSIGNATION DES OBSERVATIONS, PROPOSITIONS DU PUBLIC

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner et adresser ses observations et propositions :

- ☐ Directement sur les registres d'enquête tenus à sa disposition
 - à la Maison des Services Publics, à l'accueil du bâtiment au rez-de-chaussée, côté place de Provence,
 - à la Mairie de MONTBOUCHER-SUR-JABRON ;
- ☐ Sur le registre dématérialisé et sécurisé tenu à sa disposition à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/4551> accessible via le site internet de MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION, <https://www.montelimar-agglo.fr/>, rubrique « aménagement » - « urbanisme » - « aménagement du territoire et planification » ;
- ☐ Par courriel à l'adresse e-mail associée : enquete-publique-4551@registre-dematerialise.fr - Les observations transmises par courriel seront publiées sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/4551> et seront donc visibles par tous.
- ☐ Par voie postale, à l'attention du commissaire-enquêteur :
Monsieur le Commissaire enquêteur
Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION
Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat
Maison des Services Publics, 1 avenue Saint Martin, 26200 MONTÉLIMAR

ARTICLE 9 - PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur recevra le public pour recueillir ses observations et propositions :

- à la Mairie de MONTBOUCHER-SUR-JABRON, 45 Rue Fortuné Jacquier :
 - Samedi 15 avril de 8h30 à 11h30
 - Jeudi 27 avril de 8h30 à 12h
 - Lundi 15 mai de 13h à 16h

Pendant l'enquête publique, le commissaire enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, ainsi que les responsables du projet s'il le demande.

ARTICLE 10 - PROLONGEMENT DE LA DURÉE DE L'ENQUÊTE

Le commissaire enquêteur pourra prolonger l'enquête par décision motivée pour une durée maximale de 15 jours.

ARTICLE 11 - CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

A l'expiration du délai d'enquête, MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION transmettra sans délai les registres d'enquête et les documents annexés au commissaire enquêteur. Les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

A l'issue de cette procédure, le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Il transmettra à MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique, les registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

ARTICLE 12 - CONSULTATION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant une durée d'un an à l'issue de l'enquête publique :

- Sur le site internet de MONTELIMAR-AGGLOMÉRATION : <https://www.montelimar-agglo.fr/>, rubrique « aménagement » - « urbanisme » - « aménagement du territoire et planification » ;
- Sur le site de dématérialisation : <https://www.registre-dematerialise.fr/4551> accessible via le site internet de MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION, même rubrique qu'à l'alinéa précédent ;
- A la Direction de l'Urbanisme de MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION, à côté de l'office de tourisme, 2 rue du 45^{ème} Régiment de Transmission à MONTÉLIMAR ;
- A la Préfecture de la Drôme.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues par la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée.

ARTICLE 13 - DÉCISION PRISE A L'ISSUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

A l'issue de la procédure, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION se prononcera par délibération sur la Déclaration de Projet Emportant Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme n°2 de la commune de MONTBOUCHER-SUR-JABRON, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis des personnes consultées, de la population et du commissaire enquêteur.

ARTICLE 14 - EXECUTION DE L'ARRETE

Monsieur le Directeur Général des Services, les services concernés de MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION, Monsieur le Maire de Montboucher-sur-Jabron et le commissaire enquêteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le

Le Président,

Pour le Président,
Le Vice-Président délégué



Laurent CHAUCHEAU

28 MAR. 2023

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales. Il est exécutoire à compter de sa transmission et de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la publicité de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).